



Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2025-11-07-00006

en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement

MARROT Alain

dont la résidence est située à St Sauveur de Meilhan

de régulariser la situation administrative
de stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) exploité 2933 route de Beraud
à St Sauveur de Meilhan (47180).

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 1^{er} octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,[...]. La surface susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m² (enregistrement) ;
- 2713-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (...) ;
- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (...) ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence de véhicules terrestres routier ayant acquis le statut de VHU de manière éparse sur le terrain sur une surface supérieure à 100 m² ;

- absence de sol étanche sur le site utilisé en stockage ;
- présence de pièces graisseuses, moteurs, boites de vitesses, stockages d'huile, batteries, constituant des déchets dangereux posés à même le sol, sans précaution pour une quantité supérieure à 1 tonne ;
- présence de déchets de métaux et alliages sur une surface supérieure à 100 m² ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 avril 2025, qui relève du régime de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration, est exploitée sans l'autorisation, l'enregistrement et la déclaration, nécessaires en application des articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation, sans enregistrement et sans déclarations est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment pollution des sols et du sous-sol : l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. MARROT Alain de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations et des mesures d'urgence au stockage de déchets dangereux, aux frais de la personne mise en demeure, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRETE :

- Article 1 - Régularisation de la situation administrative

M. MARROT Alain est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable ;
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle de ces deux options il retient ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) sous deux mois.

- Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Le fonctionnement des installations et activités relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718 et de l'enregistrement pour la rubrique 2712 et de la déclaration pour la rubrique 2713 constatées par l'inspection du 10 avril 2025 est suspendu immédiatement à compter de la notification de présent arrêté avec arrêt de réception des déchets entrants dans la définition relative aux rubriques relevant de la suspension susvisée.

Article 2.2 - L'évacuation des déchets, métaux et VHU doit conduire à respecter une surface inférieure au seuil de classement de 100 m² pour les rubriques 2712 et 2713 dans un délai de trois mois.

- Article 3 – Mesures d'urgence

Sous un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant doit évacuer la totalité des déchets dangereux (batteries, bidons d'huile de vidange, déchets d'équipements électriques et électroniques). Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les justificatifs du traitement final sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 4 – Échéancier

- Article 1 :
 - quinze jours, pour le choix de l'option
 - trois mois en cas de cessation des activités et dépôt du dossier correspondant,
 - trois mois en cas de demande d'exploiter pour le dépôt du dossier d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration,
 - un mois pour la justification de l'engagement dudit dossier
- Article 2.1 : effet immédiat pour la suspension des activités
- Articles 2.2 : trois mois pour l'évacuation des déchets
- Article 3 : un mois pour l'évacuation des déchets dangereux

- Article 5 – sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1, dans les délais prévus aux articles auquel il renvoie, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 dans les délais prévus à l'article 4, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

- Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État

dans le département.

« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- Article 7 – Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,
- Monsieur le Maire de la commune de St Sauveur de Meilhan,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen , le 07 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cédric BOUET